

# CODE RURAL

# TABLE DIVISIONNAIRE

## DU CODE RURAL

Les chiffres renvoient aux articles.

<p>19 avril 1882. — <b>DÉCLARATION</b> échangée entre le gouvernement belge et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, au sujet de la répression des infractions en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche.</p> <p>29 avril 1885. — <b>CONVENTION</b> conclue entre la Belgique et l'Allemagne pour la répression des infractions forestières, rurales, de chasse et de pêche.</p> <p>7 octobre 1886. — <b>LOI</b>. — Code rural.</p> <p><b>TITRE I<sup>er</sup>. DU RÉGIME RURAL.</b></p> <p>CHAP. I<sup>er</sup>. Du droit de fouille. . . . . 1</p> <p>— II. Des cultures, des récoltes et des abeilles . . . 11</p> <p>— III. Des irrigations et des dessèchements . . . 15</p> <p>— IV. Du parcours et de la vaine pâture. . . . . 23</p> <p>— V. Des clôtures des héritages. Des distances des plantations . . . . . 29</p> <p>— VI. Des délimitations et des abornements. . . . . 38</p> <p><b>TITRE II. DE LA POLICE RURALE.</b></p> <p>CHAP. I<sup>er</sup>. Dispositions générales . . . . . 48</p> <p>— II. Des gardes champêtres. . . . . 51</p> <p>— III. De la recherche des délits et des contraventions. . . . . 66</p> <p>— IV. De la poursuite des délits et des contraventions. . . . . 79</p> <p>— V. Des infractions et des peines. . . . . 86</p> <p>— VI. Des restitutions et des dommages-intérêts . . . . . 93</p> <p>— VII. De l'exécution des jugements . . . . . 96</p> <p><b>DISPOSITION FINALE</b> . . . . . 98</p>	<p>15 octobre 1886. — <b>CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE</b> relative à l'application du Code rural.</p> <p>20 janvier 1887. — <b>ARRÊTÉ ROYAL</b> contenant règlement relatif à l'échenillage et à la destruction d'insectes nuisibles aux cultures.</p> <p>2 mai 1887. — <b>ARRÊTÉ ROYAL</b> contenant règlement relatif à l'échardonnage et à la destruction des plantes nuisibles.</p> <p>3 mai 1887. — <b>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL</b> contenant règlement sur la destruction des pieds mâles du houblon.</p> <p>15 février 1888. — <b>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL</b> prescrivant la destruction des pieds mâles de houblon dans les localités où le houblon est cultivé.</p> <p>30 janvier 1893. — <b>ARRÊTÉ ROYAL</b> prescrivant des mesures pour la conservation des grenouilles.</p> <p>13 juin 1911. — <b>LOI</b> complétant l'article 88, 7<sup>o</sup> du Code rural.</p> <p>30 juillet 1911. — <b>ARRÊTÉ ROYAL</b> réorganisant le service des agronomes de l'Etat.</p> <p>27 juin 1912. — <b>LOI</b> modifiant l'article 12 du Code rural et l'article 2 de la loi sur la police sanitaire des animaux domestiques.</p> <p>5 février 1920. — <b>ARRÊTÉ ROYAL</b> relatif à la conservation des taupes.</p> <p>30 janvier 1924. — <b>LOI</b> réorganisant la police rurale.</p>
--	--

# CODE RURAL

PAND. B., v<sup>o</sup> Code rural, t. XX.

19 avril 1882. — DÉCLARATION échangée entre le gouvernement belge et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, au sujet de la répression des infractions en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche. (*Mon.*, 10 mai.)

Voy. *supra*, Code forestier.

29 avril 1885. — CONVENTION conclue entre la Belgique et l'Allemagne pour assurer la répression des infractions forestières, rurales, de chasse et de pêche, commises sur leurs territoires respectifs. (Ratifiée le 20 juin, *Mon.* du 29, et remise en vigueur le 29 mai 1920, *Mon.*, 1<sup>er</sup> septembre.)

Voy. *supra*, Code forestier.

7 octobre 1886. — CODE RURAL (*Mon.* du 14), modifié et complété par les lois des 13 juin 1911 (*Mon.*, 19 juillet), 27 juin 1912 (*Mon.*, 17 novembre) et 30 janvier 1924 (*Mon.*, 15 février).

TITRE PREMIER. — DU RÉGIME RURAL.

## CHAPITRE PREMIER

### DU DROIT DE FOUILLE.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le propriétaire d'un champ est tenu d'y laisser pratiquer des fouilles pour l'extraction de la terre, du sable, de la pierre et autres matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien des routes, canaux, ponts et autres ouvrages d'utilité publique générale, provinciale ou communale.

PAND. B., v<sup>18</sup> Carrière, n<sup>os</sup> 52, 60, 74 s.; Fouille (*Droit de*), n<sup>os</sup> 11 s., 22 s.; Matériaux, n<sup>os</sup> 50 s.

— Il est à remarquer que les chemins de fer en construction, qui ne sont pas spécialement nommés dans cet article, doivent être assimilés aux routes quant au droit de fouille. — Circ. Min. agric. et int., 15 oct. 1886, *Mon.* du 16, et *Pasin.*, p. 505.

— Le droit de fouille est une servitude créée par la loi, dans un but d'intérêt général. — ORBAN, *Code rural*, n<sup>o</sup> 43.

**2.** Le droit de fouille ne pourra s'exercer dans la distance de 50 mètres des habitations et enclos y attenants.

Il ne s'étendra pas aux carrières ou exploitations de matériaux qui seraient en activité au moment de l'exécution des travaux d'utilité publique.

PAND. B., v<sup>o</sup> Fouille (*Droit de*), n<sup>os</sup> 27 s.

**3.** L'occupation des terrains nécessaires aux fouilles devra, après que la nécessité en aura été constatée, être autorisée par l'administration publique chargée de l'exécution ou de la surveillance du travail à raison duquel elles seront faites.

En cas d'opposition du propriétaire, il sera statué par le Roi, la députation permanente entendue.

L'administration qui autorisera des fouilles déterminera le cautionnement que l'entrepreneur devra verser pour couvrir l'indemnité à payer éventuellement au propriétaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> Fouille (*Droit de*), n<sup>os</sup> 61 s.

**4.** Le propriétaire du terrain sera averti, quinze jours au moins à l'avance, et par exploit d'huissier, de la prise de possession.

L'exploit sera signifié à la requête de l'administration si le travail est fait en régie, ou de l'entrepreneur s'il en a été désigné un. Il indiquera sommairement le but de l'occupation, l'emplacement et l'étendue du terrain.

PAND. B., v<sup>o</sup> Fouille (*Droit de*), n<sup>os</sup> 91 s.

**5.** Huit jours au moins avant la prise de possession, il sera dressé, à la même requête que ci-dessus, et par un géomètre juré, un état descriptif du terrain à occuper.

Le propriétaire sera cité à trois jours d'intervalle à se trouver présent, et il pourra faire mentionner dans le procès-verbal descriptif toutes observations ou constatations relatives à l'état des lieux.

PAND. B., v<sup>o</sup> Fouille (*Droit de*), n<sup>os</sup> 99 s.

**6.** Les locataires, usufruitiers et autres intéressés seront reçus intervenants, soit directement, soit sur la mise en cause par le propriétaire.

PAND. B., v<sup>18</sup> Fouille (*Droit de*), n<sup>os</sup> 145 s.; Intervention (*Procédure*), n<sup>o</sup> 139.

**7.** Le dommage causé par l'occupation sera réglé d'après le droit commun.

Si l'occupation se prolonge au delà d'un mois, le propriétaire a le droit de requérir l'expropriation du terrain.

Le règlement de l'indemnité aura lieu, en ce cas, dans les formes de la loi du 17 avril 1835.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fouille (Droit de)*, n<sup>os</sup> 109 s.

**8.** Les matériaux extraits ne pourront être enlevés qu'après que le propriétaire aura été indemnisé de tout le préjudice causé par l'occupation ou l'extraction. En cas de désaccord sur l'indemnité, le règlement en aura lieu devant le juge de paix du canton où se font les travaux de fouille. Le jugement sera rendu en dernier ressort jusqu'à 100 francs, en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever. — [L. 25 mars 1876, art. 3.]

**9.** S'il y a appel du jugement, il ne suspendra pas l'enlèvement des matériaux, mais le prix fixé par le jugement devra être payé préalablement au propriétaire et aux ayants droit.

En cas de refus ou d'empêchement légal de le recevoir, ce prix sera versé à la caisse des consignations.

**10.** Les jugements qui statueront sur l'instance en fixation du prix des matériaux ne seront pas sujets aux droits proportionnels d'enregistrement.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Compétence civile des juges de paix*, n<sup>os</sup> 703 s.; *Fouille (Droit de)*, n<sup>os</sup> 123 s., 140, 153; *Matériaux*, n<sup>o</sup> 57.

## CHAPITRE II.—DES CULTURES, DES RÉCOLTES ET DES ABEILLES.

**11.** Le glanage et le râtelage, dans les lieux où l'usage en est reçu, ne peuvent être pratiqués que par les vieillards, les infirmes, les femmes et les enfants âgés de moins de douze ans et seulement sur le territoire de leur commune, dans les champs non clos, entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, et à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Le glanage ne peut se faire qu'à la main; le râtelage avec l'emploi du râteau à dents de fer est interdit. — [Rur., 87, 4<sup>o</sup>.]

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Glanage*, n<sup>os</sup> 1 s.; *Râtelage*, n<sup>os</sup> 1 s.

— En l'article 11, il n'est plus question, comme dans l'ancienne législation, du grappillage, qui a été considéré comme un droit tombé complètement en désuétude. — Circ., 15 oct. 1886.

— Lors de la discussion de la loi, on a proposé d'ajouter à la nomenclature ci-dessus les *indigents*; mais cette proposition n'a pas été admise.

**12.** Les mesures à prendre, soit pour l'échenillage et la destruction d'insectes, soit pour

l'échardonnage et la destruction de plantes nuisibles, sont déterminées par arrêtés royaux.

Voy. Arr. roy. des 20 janvier et 2 mai 1887; Arr. min. du 15 février 1888; Arr. roy. du 24 juillet 1901, portant règlement contre l'invasion des insectes nuisibles (*C. for.*); Arr. roy. du 5 février 1920 et Arr. roy. du 12 février 1923 concernant la protection des taupes, *infra*.

— Cet article étant général, s'applique non seulement aux plantes parasites, mais encore aux plantes cultivées si, comme les premières, elles sont jugées nuisibles. — Cass., 24 févr. 1890, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 598.

[L. 27 juin 1912, art. 1<sup>er</sup>. — Les mesures qui ont pour but de prévenir l'introduction et la propagation, dans le pays, d'insectes ou d'autres animaux, ainsi que de cryptogames ou d'autres végétaux nuisibles aux cultures, sont également réglées par des arrêtés royaux, en exécution des articles 1<sup>er</sup>, 3, 5 et 7 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques (1).]

Voy. Arr. roy. des 30 janvier 1893 et 8 novembre 1912.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Echardonnage*, n<sup>os</sup> 1 s.; *Echenillage*, n<sup>os</sup> 1 s.; *Parasites des résineux*, n<sup>os</sup> 1 s.; *Plantes nuisibles*, n<sup>os</sup> 1 s.

— Le second alinéa de l'article 12 s'appliquant à tout le pays, il n'existe aucun motif pour exclure les bois et forêts de l'application du premier paragraphe, d'autant plus que l'article qui suit immédiatement s'occupe de la destruction des loups et sangliers, notamment dans les bois, et prouve ainsi que le législateur n'a pas entendu exclure du Code rural tout ce qui concerne les bois et forêts soumis au régime forestier. — Cass., 27 oct. 1902, *Pas.*, 1903, p. 21; PAND. PÉR., 1903, n<sup>o</sup> 438.

**13.** Les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisées à ordonner, sur la demande des administrations communales ou des particuliers, des battues dans les bois des communes et des particuliers pour la destruction des loups et des sangliers, conformément aux dispositions qui seront prescrites par un arrêté royal. Les battues d'office ne pourront être ordonnées que lorsque les propriétaires ou locataires de la chasse auront été mis en demeure par les députations permanentes de faire eux-mêmes des battues et qu'ils n'auront pas obtempéré à cette injonction dans le délai qui leur aura été déterminé.

Les députations permanentes devront statuer d'urgence sur les demandes dans leur première réunion et en informer, sans retard, les intéressés.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Destruction d'animaux nuisibles*, n<sup>os</sup> 2 s.

**14.** Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a

« sont également réglées par des arrêtés royaux, en exécution des articles 1<sup>er</sup>, 3, 5 et 7 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques. »

(1) L'ancien article, second alinéa, était ainsi conçu : « Les mesures qui ont pour but de prévenir l'introduction et la propagation dans le pays, d'insectes nuisibles,

le droit de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ou de le réclamer.

Autrement, l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant et, à défaut du premier occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Essaim d'abeilles*, n<sup>os</sup> 25 s.

### CHAPITRE III

#### DES IRRIGATIONS ET DES DESSÈCHEMENTS.

— Ce chapitre ne constitue qu'un travail de codification, par la combinaison, avec quelques modifications de détail, de la loi du 27 avril 1848 sur les irrigations, et celle du 10 juin 1851 sur le drainage.

**15.** Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Aqueduc*, n<sup>os</sup> 208 s.; *Eaux (Conduites d')*, n<sup>os</sup> 13 s., 77 s.; *Irrigation*, n<sup>os</sup> 154 s., 179 s., 208 s., 237 s., 246 s., 257 s., 279 s., 300 s.

**16.** Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Eaux (Conduites d')*, n<sup>os</sup> 141 s.; *Irrigation*, n<sup>os</sup> 283 s., 305 s.

**17.** La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée, aux mêmes conditions, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, ainsi qu'au propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Aqueduc*, n<sup>os</sup> 255 s.; *Dessèchement*, n<sup>os</sup> 8 s.; *Drainage*, n<sup>os</sup> 21 s.; *Eaux courantes (non navigables ni flottables)*, n<sup>os</sup> 577 s.; *Marais*, n<sup>os</sup> 12 s.

**18.** Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des trois articles précédents, les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Eaux (Conduites d')*, n<sup>os</sup> 170 s.; *Irrigation*, n<sup>os</sup> 220 s.

**19.** Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude, les bâtiments, les cours et les jardins attenants aux habitations.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Aqueduc*, n<sup>os</sup> 242 s.; *Irrigation*, n<sup>os</sup> 315 s., 323 s., 336 s.

**20.** Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours obtenir l'usage commun du barrage, en contribuant aux frais d'établissement et d'entretien proportionnellement à la surface du terrain que chaque usager soumettra à l'irrigation et à la quantité d'eau dont il disposera.

— Cet article modifie l'ancienne loi, d'après laquelle l'indemnité était égale à la moitié des frais d'établissement du barrage et des frais d'entretien.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédent de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Irrigation*, n<sup>os</sup> 345 s.

**21.** Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis et les indemnités dues au propriétaire, soit du fonds traversé, soit du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, soit de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant le juge de paix du canton où sera situé le fonds servant. Ce juge devra concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. Il prononcera en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever. — [L. 25 mars 1876, art. 3.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Compétence civile des juges de paix*, n<sup>os</sup> 713 s.; *Curage*, n<sup>os</sup> 57 s.; *Incompétence (Exception d')* (*Mat. civ.*), n<sup>os</sup> 832 s.

**22.** Dans les localités où il le jugera nécessaire, le gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains.

Voy. Arr. roy. des 31 janvier 1852 et 15 janvier 1901.

## CHAPITRE IV

## DU PARCOURS ET DE LA VAINÉ PÂTURE.

Voy. Arrangement du 22 décembre 1913, entre la Belgique et la France, pour le pacage sur les pâturages situés dans la zone frontière (*Mon.* du 24).

**23.** La servitude de commune à commune, connue sous le nom de parcours, est maintenue si elle est fondée sur un titre ou sur la possession immémoriale. Toutefois, chacune des communes grevées pourra s'en affranchir moyennant une juste et préalable indemnité.

**24.** Le droit de vaine pâture dans la commune est maintenu dans les lieux où il est fondé sur un titre ou autorisé par un usage local immémorial.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Action possessoire*, n° 1024; *Parcours et vaine pâture*, n°s 24 s., 129 s.

— *Titre*: Cons. Cass., 25 juill. 1862, *Pas.*, 1863, p. 7.  
— Le droit pour les habitants d'une commune de pacager la seconde herbe, en commençant régulièrement ce pâturage tous les ans au 24 juin à midi, quand il n'est fondé que sur un usage local, constitue véritablement le droit de vaine pâture. — Cass., 26 déc. 1851, *Pas.*, 1852, p. 257.

**25.** Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre est rachetable moyennant indemnité préalable.

PAND. B., v° *Parcours et vaine pâture*, n°s 14 s., 129 s.

— Le rachat n'était pas admis par le Code rural de 1791, section IV, article 11.

**26.** Dans les communes où l'universalité des prairies, comme dans celles où une partie seulement des prairies sont, en vertu d'un titre, ouvertes à tous les habitants après la récolte de la première herbe, les propriétaires pourront s'affranchir du droit de parcours et de vaine pâture, moyennant une juste et préalable indemnité.

PAND. B., v° *Parcours et vaine pâture*, n°s 129 s.

**27.** La vaine pâture, dans les lieux où elle continuera d'exister, sera exercée conformément aux règlements communaux approuvés par la députation permanente du conseil provincial.

Ces règlements consacreront les dispositions suivantes :

1° Dans les localités de vaine pâture soumises à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier peut renoncer à cette communauté et faire garder, par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite dans la commune ;

2° La quantité de bétail proportionnellement à l'étendue du terrain, est fixée à tant de bêtes par hectare, d'après les usages locaux ;

3° Néanmoins, tout chef de famille domicilié qui n'est ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets à la vaine pâture, et tout propriétaire ou fermier d'une exploitation modique, peuvent mettre sur les dits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, s'il ne leur est accordé un plus grand avantage, d'après les usages locaux, et ce sans préjudice de leurs droits sur les terres communales ;

4° Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres dans la commune, sans y être domiciliés, ont de même le droit de mettre dans le troupeau commun ou de faire garder par troupeau séparé la quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, suivant les dispositions du n° 2 ci-dessus ; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, céder leurs droits à d'autres ;

5° L'exercice du droit de vaine pâture est personnel et n'est pas cessible, même par personne interposée.

PAND. B., v° *Parcours et vaine pâture*, n°s 20 s., 66, 70, 75 s., 84 s.

**28.** Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, même s'ils sont fondés sur un titre, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages ; et aussi longtemps que ces héritages seront clos, ils ne pourront être assujettis à la vaine pâture ni au parcours.

— Cet alinéa apporte une modification importante à l'article 5 de la loi de 1791, en ce sens que le mode de clôture qui affranchit les héritages du droit de vaine pâture ou de parcours n'est plus déterminé. La question de savoir si une propriété est close reste, par conséquent, abandonnée, en cas de contestation, à l'appréciation du juge. — Circ. 15 oct. 1886.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages pourra s'exercer, même par rapport aux prairies, dans les lieux où, sans titre et seulement en vertu d'un usage immémorial, elles sont ouvertes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture entre particuliers, si ce droit n'est fondé sur un titre.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Clôture (dans le sens de fermeture)*, n°s 155 s. ; *Parcours et vaine pâture*, n°s 111 s.

— Lorsque des héritages adjacents appartiennent à divers propriétaires, il n'est point requis que chaque héritage soit clos séparément ; il est satisfait à ce qu'exige la loi par l'érection d'une clôture commune qui ferme exactement tous les héritages ; une telle clô-

ture défend, en effet, contre l'entrée du bétail chacun des héritages qui y sont compris.—Cass., 26 déc. 1871, *Pas.*, 1872, p. 26.

## CHAPITRE V

DES CLÔTURES DES HÉRITAGES. — DES  
DISTANCES DES PLANTATIONS.

**29.** Tout propriétaire peut clore son héritage conformément aux dispositions du Code civil.— [Civ., 647.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Clôture (dans le sens de fermeture)*, n<sup>os</sup> 28, 33; *Haie*, n<sup>os</sup> 16 s.

**30 à 37.** [Voy. les articles 30 à 37 sous l'article 669 du Code civil, qu'ils remplacent.]

## CHAPITRE VI

## DES DÉLIMITATIONS ET DES ABORNEMENTS.

— A l'exception des trois premiers articles, destinés à compléter la législation sur cette matière, toutes les autres dispositions insérées dans ce chapitre ont été empruntées au Code forestier de 1854.

**38.** Le bornage prévu par le Code civil est constaté sur le terrain de la manière et avec les signes extérieurs convenus entre les parties intéressées et, en outre, par des procès-verbaux et par des plans cotés en double expédition, signés par les parties et dont celles-ci restent en possession pour leur servir de titres.

Ces procès-verbaux et ces plans sont exemptés de frais de timbre et sont enregistrés gratis.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Descente sur les lieux*, n<sup>os</sup> 6 s.; *Haie*, n<sup>os</sup> 215 s.

**39.** Dans le cas où le propriétaire d'un bien contigu à celui d'un propriétaire qui réclame le bornage, conformément à l'article 38, se refuserait, dans le délai déterminé par le juge de paix, à prendre part à l'opération du bornage, le juge pourra désigner un expert qui sera présent à l'opération et signera le procès-verbal, au lieu et place du propriétaire récalcitrant.

Cette disposition est applicable aux actions en bornage de propriétés contiguës à celles des communes, des provinces, de l'Etat et des établissements publics.

**40.** Le bornage des propriétés soumises au régime forestier est réglé par le Code forestier.

**41.** Lorsque l'Etat, une province, une commune ou un établissement public voudront procéder à la délimitation générale ou partielle de leurs biens, autres que ceux dont il est question à l'article précédent, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires,

et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

Les frais qui en résulteront seront supportés par la partie qui aura réclamé la délimitation.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délimitation*, n<sup>os</sup> 53 s.

**42.** Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, à la requête de l'administration intéressée.

L'avertissement sera donné à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.— [For., 25.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délimitation*, n<sup>os</sup> 51 s.

**43.** Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par un géomètre juré, à l'intervention de l'administration intéressée.

Les propriétaires des biens indivis seront, dans tous les cas, appelés conformément à l'article précédent.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délimitation*, n<sup>os</sup> 51 s.

**44.** Si les propriétaires riverains sont présents et s'il ne s'élève pas de difficulté sur le tracé des limites, la reconnaissance contradictoire sera constatée par un procès-verbal et un plan, qui seront signés par les parties intéressées et soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'article 41.

**45.** S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains ou de l'un d'eux, le procès-verbal et le plan seront immédiatement déposés au secrétariat de la commune. Un double en sera déposé au greffe du gouvernement provincial; il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents dans la forme indiquée à l'article 42. Pendant six mois, à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance de ces pièces et former opposition entre les mains du collègue échevinal, qui en donnera immédiatement avis à la députation permanente.

A défaut d'opposition dans les six mois, la députation permanente les déclarera approuvées et la déclaration sera rendue publique, comme il est dit à l'article précédent. Le procès-verbal et le plan approuvés serviront de titres pour la prescription de dix et vingt ans.

**46.** Dès que le procès-verbal de délimitation et le plan auront été approuvés, il sera procédé au bornage en présence ou en l'absence des parties intéressées dûment appelées.

**47.** En cas de contestations élevées soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains dans le délai fixé par l'article 45, elles seront portées, par les parties intéressées, devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice pourra être condamné à en supporter les frais.

## TITRE II. — DE LA POLICE RURALE.

### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**48.** Le bourgmestre visite ou fait visiter annuellement, ou plus souvent s'il y a lieu, les fours et cheminées.

Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis, sous la réserve des peines prévues par le Code pénal. — [Pén., 519, 551, n° 1.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fours, Fourneaux*, n° 78; *Police rurale*, n° 12 s.

**49.** Dans les cas d'arrestation pour faits délictueux de tout agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, le bourgmestre pourvoit immédiatement à l'entretien et à la sûreté des animaux.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Police rurale*, n° 18 s.

**50.** Le bourgmestre veille à la stricte exécution des lois et des règlements concernant :

1° La vaine pâture, le pâturage communal, le glanage et le râtelage ;

2° La multiplication et l'amélioration des races d'animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture ;

3° La protection et la conservation des animaux et des oiseaux utiles à l'agriculture. — [Arr. roy. 15 août 1906.]

4° La destruction des animaux malfaisants et dangereux pour les troupeaux ;

5° La destruction des animaux et des insectes nuisibles aux récoltes ;

6° L'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture ;

7° Les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture.

## CHAPITRE II. — DES GARDES CHAMPÊTRES.

**51.** Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

[L. 30 janv. 1924, art. 2. — Toutefois, les communes dont la population, au dernier recensement décennal, est inférieure à 500 habitants, peuvent être autorisées par le gouverneur, de l'avis conforme du procureur général près la Cour d'appel, à s'entendre avec une commune limitrophe pour avoir en commun un garde champêtre. L'autorisation sera valable pour cinq ans.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Garde champêtre communal*, n° 8 s.

**52.** Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre.

Ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Garde champêtre communal*, n° 97 s., 143 s.

**53.** Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

Si, parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine ; à défaut d'y satisfaire, la liste sera complétée par la députation permanente, le bourgmestre préalablement entendu.

Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le conseil communal est préalablement entendu.

Le conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois ; il peut aussi les révoquer, sous l'approbation de la députation permanente.

La suspension entraîne privation de traitement pendant sa durée.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Garde champêtre communal*, n<sup>os</sup> 13 s., 116 s.; *Gouverneur de province*, n<sup>os</sup> 284bis s.

— Les articles 53 et 54 remplacent, en le modifiant et en le complétant, l'article 129 de la loi communale, qui est abrogé.

Une lacune de l'article 129 de la loi communale, à laquelle il ne pouvait être régulièrement obvié, se trouve comblée par le deuxième alinéa de l'article 53 et par l'article 54 du Code rural. Ces deux dernières dispositions étendent ici par analogie les moyens prévus par l'article 124 de la loi communale, d'assurer, dans un délai déterminé, la formation de listes régulières de candidats aux places de commissaires de police. — Circ. 15 oct. 1886.

**54.** [Abrogé par l'article 5 de la loi du 30 janvier 1924.]

[L. 30 janv. 1924, art. 7. — La disposition suivante formera l'article 129bis de la loi communale en remplacement de l'article 54 du Code rural :

« Art. 129bis. A défaut par le conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde champêtre dans les trente jours, la nomination pourra être faite par le gouverneur, la députation permanente, le commissaire d'arrondissement et le procureur du Roi entendus. »]

**55.** [L. 30 janv. 1924, art. 2. — Nul ne peut être nommé garde champêtre s'il a moins de vingt-cinq ans ou plus de quarante ans et s'il n'a pas satisfait à ses obligations militaires.

Un arrêté royal détermine les autres conditions d'admission à l'emploi de garde champêtre.

Le gouverneur a le droit, le commissaire d'arrondissement, le conseil communal et le bourgmestre entendus, de mettre à la retraite les gardes qui, par suite de maladies, de blessures ou d'infirmités, sont hors d'état d'assurer convenablement leur service.

La mise à la retraite est obligatoire pour les gardes âgés de soixante-cinq ans.

Toutefois, pendant une période de cinq ans à partir de la mise en vigueur de la présente loi, le gouverneur pourra, après avoir entendu le commissaire d'arrondissement, le procureur du roi, le conseil communal et le bourgmestre, autoriser les gardes nommés antérieurement à la présente loi à rester en fonction après cet âge. L'autorisation ne sera valable que pour un an et ne pourra plus être accordée lorsque les gardes auront atteint septante ans.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Garde champêtre communal*, n<sup>os</sup> 23 s.

**55bis.** [L. 30 janv. 1924, art. 4. — Les gardes

champêtres sont répartis en brigades, conformément à un tableau arrêté par le gouverneur.

Chaque brigade est placée sous la surveillance d'un brigadier.

Celui-ci est investi des attributions de garde champêtre pour tout le territoire de sa brigade.

Il exerce une surveillance active sur les gardes de la brigade. Il inspecte notamment leur habillement, leur équipement et leur armement, et les initie, le cas échéant, au maniement des armes. Il s'assure de la façon dont les gardes champêtres des communes et les gardes champêtres auxiliaires s'acquittent de leurs fonctions et adresse trimestriellement un rapport au commissaire d'arrondissement. Il signale sans retard aux autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'aux commissaires d'arrondissement, les abus ou les lacunes qu'il constate dans le service.

Le brigadier champêtre peut requérir les gardes champêtres auxiliaires de l'assentiment de leurs commettants. Il a le droit de requérir les gardes champêtres des communes pour exercer avec eux des services de recherche ou de patrouille dans les limites de sa circonscription.

Les brigadiers champêtres sont nommés par le gouverneur parmi les gardes champêtres et les gardes champêtres auxiliaires, le commissaire d'arrondissement et le procureur général entendus.

Ils peuvent être suspendus et révoqués par le gouverneur.

Le gouverneur a le droit de mettre à la retraite les brigadiers qui, par suite de maladies, de blessures ou d'infirmités sont hors d'état d'assurer convenablement leur service.

La mise à la retraite est obligatoire pour les brigadiers âgés de plus de soixante-dix ans.]

**56.** Les gardes champêtres sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

PAND. B., v<sup>o</sup> *Garde champêtre communal*, n<sup>os</sup> 45 s.

— Le droit d'enregistrement sur l'acte de prestation de serment est fixé par la loi du 31 décembre 1888, article 1<sup>er</sup>.

Voy., pour la formule en flamand, l'arrêté royal du 18 septembre 1894 (*Mon. du 22*), n<sup>o</sup> 46.

**57.** [L. 30 janv. 1924, art. 2. — Les traitements des gardes et des brigadiers champêtres ainsi que les frais de leur armement et de leur équipement sont à la charge des communes.

La dépense relative aux brigadiers champêtres

est répartie par la députation permanente entre les communes de la brigade, conformément à l'article 132 de la loi communale.]

**58.** [L. 30 janv. 1924, art. 2. — Le traitement des gardes champêtres est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente.

Il ne peut être inférieur aux taux indiqués ci-après, non compris les frais d'habillement, d'équipement et d'armement :

1<sup>o</sup> Communes de moins de 300 habitants, 1,500 francs ;

2<sup>o</sup> Communes de 300 à 500 habitants, 1,800 fr. ;

3<sup>o</sup> Communes de 500 à 750 habitants, 2,100 fr. ;

4<sup>o</sup> Communes de 750 à 1,000 habitants, 2,500 francs ;

5<sup>o</sup> Communes de 1,000 à 2,000 habitants, 3,500 francs ;

6<sup>o</sup> Communes de 2,000 à 3,000 habitants, 3,800 francs ;

7<sup>o</sup> Communes de plus de 3,000 habitants, 4,100 francs.

Tous les deux ans, le garde champêtre a droit à une augmentation de 5 p. c. de son traitement initial, avec un maximum de dix augmentations.

L'augmentation biennale peut être refusée par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, au garde qui ne remplit pas ses fonctions d'une manière satisfaisante.

Les traitements seront révisés conformément aux dispositions ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923, d'après la population constatée au dernier recensement décennal et en tenant compte du nombre d'années de service du titulaire. Il en sera de même lorsque, par suite de l'augmentation de population accusée par un recensement subséquent, une commune passe dans une autre catégorie.

Les communes faisant partie d'une agglomération seront classées à raison de la population totale de celle-ci. Un arrêté royal indiquera les agglomérations auxquelles cette disposition sera applicable.

Les traitements révisés serviront de base pour établir le traitement initial et calculer les augmentations prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

Les traitements qui dépasseraient le montant fixé comme il est dit ci-dessus, restent acquis et ne peuvent être réduits tant que les titulaires restent en fonctions.

Le conseil provincial règle l'équipement et

l'habillement des gardes champêtres et des brigadiers champêtres.

Il détermine également les traitements attachés à l'emploi de brigadier.

A défaut par le conseil provincial de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il est pourvu par arrêté royal au règlement de l'équipement et de l'habillement des gardes champêtres et des brigadiers champêtres.

Dans les communes rurales dont l'importance comporte plusieurs gardes champêtres, le conseil communal peut ne créer qu'un seul emploi, avec faculté de prévoir la désignation d'un ou de plusieurs gardes champêtres adjoints.

Le garde champêtre adjoint exerce toutes les attributions du titulaire. Il est nommé dans les mêmes conditions que ce dernier et son traitement est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente.]

**59.** [L. 30 janv. 1924, art. 2. — L'armement des gardes champêtres et des brigadiers champêtres se compose d'une carabine, d'un pistolet ou d'un revolver et d'une matraque, conformes aux modèles agréés par le Ministre de l'Intérieur.]

**59bis.** [L. 30 janv. 1924, art. 4. — Les frais résultant de l'achat ou du renouvellement des objets d'armement, d'équipement et d'habillement seront prélevés, dans chaque province, sur un fonds commun géré par la députation permanente et alimenté par les communes dans la proportion fixée par la députation permanente conformément à l'article 132 de la loi communale.]

**60.** [L. 30 janv. 1924, art. 2. — Les gardes champêtres et les brigadiers champêtres ne peuvent en aucun cas exercer par eux-mêmes ou par personnes interposées aucun commerce.

Ils ne peuvent exercer par eux-mêmes ou par personnes interposées aucun emploi, profession ou fonction, sauf dans les cas où ce cumul aura été autorisé par la députation permanente, de l'avis conforme du procureur du Roi.

Cette autorisation pourra être révoquée dans les mêmes conditions.]

**61.** [L. 30 janv. 1924, art. 2. — Dans les communes rurales, les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes particuliers pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés de toute espèce, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.]

Ces gardes sont assimilés aux gardes champêtres de communes pour la recherche et la constatation des infractions dans les limites du territoire confié à leur surveillance.

Leurs commettants sont tenus de les faire agréer par le gouverneur de la province, le commissaire d'arrondissement ainsi que le procureur du Roi entendus, et d'indiquer, dans l'acte de nomination, la nature et la situation des biens dont la surveillance leur est confiée.]

**62.** Les gardes champêtres particuliers pourront être armés de fusils à plusieurs coups.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Garde particulier*, n<sup>os</sup> 41 s.

**63.** [L. 30 janv. 1924, art. 2. — Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment prescrit aux gardes champêtres des communes.

Ils sont, de plus, tenus de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort duquel ils doivent exercer leurs fonctions.

Le gouverneur pourra retirer l'agrément des gardes particuliers; ils seront préalablement entendus.

Le commettant qui retirera la commission à un garde particulier sera tenu d'en informer immédiatement le gouverneur par lettre recommandée. Le retrait de la commission n'aura d'effet qu'à partir du jour où le gouverneur en aura pris acte.]

**64.** [L. 30 janv. 1924, art. 2. — Les gardes particuliers, les gardes forestiers et les gardes-pêche de l'État peuvent, à la demande du conseil communal et avec l'autorisation du gouverneur, être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre communal.

Les gardes champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement de la commune. Ils sont soumis, sous le rapport de la suspension et de la révocation, aux conditions prescrites par l'article 129 de la loi communale.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Police rurale*, n<sup>os</sup> 32 s.

**65.** Les gardes champêtres des communes peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province à exercer, sous le titre de « garde champêtre auxiliaire », leurs attributions dans les communes limitrophes.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Garde champêtre communal*, n<sup>os</sup> 3, 22; *Police rurale*, n<sup>o</sup> 36.

### CHAPITRE III. — DE LA RECHERCHE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

**66.** Indépendamment de leurs autres attributions, les gardes champêtres des communes recherchent et constatent les contraventions aux lois et aux règlements de police. — [I. cr., 16.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Garde champêtre communal*, n<sup>os</sup> 163 s. 176 s.

**67.** Les gardes champêtres des communes sont chargés, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater, concurremment avec la gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.

Les gardes forestiers de l'État, des communes et des établissements publics ont également qualité pour constater dans les champs ces divers délits et contraventions.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 992 s.; *Garde champêtre communal*, n<sup>os</sup> 163 s.

**68.** Ils sont autorisés à saisir les bestiaux ou volailles trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages du délinquant et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans le lieu où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit du bourgmestre ou de son délégué, soit de l'officier de police.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Garde champêtre communal*, n<sup>os</sup> 204 s.; *Police rurale*, n<sup>os</sup> 39 s.

**69.** Les fonctionnaires dénommés en l'article 68 ne pourront, sous peine d'une amende de 25 francs, se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes champêtres dans les cas prévus par cette disposition. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la poursuite fait en leur présence; en cas de refus de leur part, les gardes champêtres en feront mention dans leur procès-verbal.

**70.** Les gardes champêtres arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou devant le commissaire de police, tout inconnu surpris en flagrant délit.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Arrestation*, n<sup>os</sup> 131 s.; *Garde champêtre communal*, n<sup>os</sup> 151 s.; *Police rurale*, n<sup>os</sup> 48 s.

**71.** Les gardes champêtres ont le droit de requérir directement la force publique pour la

répression des délits et contraventions en matière rurale et en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du sol volés ou coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Garde champêtre communal*, n<sup>os</sup> 179 s.

**72.** [L. 30 janv. 1924, art. 5. — Ils signeront et dateront leurs procès-verbaux sous peine de nullité.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Garde champêtre communal*, n<sup>os</sup> 183 s., 192 s.; *Police rurale*, n<sup>os</sup> 57 s.; *Procès-verbal d'infraction* n<sup>os</sup> 125 s.

**73.** Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'elle puisse être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Garde champêtre communal*, n<sup>o</sup> 189.

**74.** Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à charge du paiement des frais de séquestre et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

**75.** Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les dix jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit; le restant sera affecté au paiement des condamnations dont le recouvrement s'opère par l'administration de l'enregistrement et des domaines; le surplus sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la réclamation a été rejetée faute de caution ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations à l'amende prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

**76.** Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront être rendus passibles du paiement

des indemnités résultant des infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Garde champêtre communal*, n<sup>os</sup> 136 s.; *Responsabilité des fonctionnaires et officiers publics* (*Mat. civ. et pén.*), n<sup>os</sup> 268 s.

**77.** Il sera alloué des frais de voyage aux gardes champêtres des communes, à l'occasion du transport des détenus qu'ils devront accompagner hors du lieu de leur résidence.

— Voy. Arr. roy. 1<sup>er</sup> sept. 1920, sur les frais de justice en matière répressive, art. 44 à 49.

**78.** Il sera fourni à chaque garde champêtre communal un livret où il devra inscrire, jour par jour, les tournées qu'il aura faites et la mention des infractions qu'il aura constatées, avec indication des inculpés.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Garde champêtre communal*, n<sup>os</sup> 106 s.

#### CHAPITRE IV. — DE LA POURSUITE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

**79.** La poursuite des délits et des contraventions a lieu conformément aux règles établies par le Code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent Code.

**80.** Les tribunaux correctionnels connaîtront des délits et les juges de paix des contraventions.

**81.** [L. 30 janv. 1924, art. 2. — Les procès-verbaux dressés par l'un des fonctionnaires, agents ou préposés désignés au chapitre III du présent titre, et dûment signés par eux, font foi, jusqu'à preuve contraire, des faits matériels qui y sont constatés.]

**82.** [L. 30 janv. 1924, art. 2. — Ils seront remis, dans les trois jours, au procureur du Roi ou à l'officier du ministère public près le tribunal de police suivant leur compétence respective.]

**83.** Les actions en réparation des délits et des contraventions prévus par le présent Code, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et les dommages-intérêts qui en résultent, se prescrivent par six mois, à compter du jour où soit le délit, soit la contravention, a été commis.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Garde champêtre communal*, n<sup>o</sup> 135; *Police rurale*, n<sup>o</sup> 75.

**84.** Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux infractions commises par des gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers, dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de

prescription à leur égard seront ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle.

Toutefois, l'action en dommages-intérêts intentée en vertu de l'article 76 ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par prescription contre le délinquant lui-même.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Garde champêtre communal*, nos 135, 138 ; *Police rurale*, n<sup>o</sup> 76.

**85.** Le tribunal saisi de la connaissance d'un délit ou d'une contravention pourra adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits ou récoltes, visée par le bourgmestre ou un échevin et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Police rurale*, nos 80 s.

— Cette disposition a pour but, en une matière où le dommage est rarement important, de fournir au propriétaire des fruits le moyen d'obtenir réparation, sans encourir la responsabilité ou les frais qu'entraîne la constitution de partie civile. — Cass., 16 janv. 1888, *Pas.*, p. 76.

## CHAPITRE V

### DES INFRACTIONS ET DES PEINES.

**86.** Les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales de toute espèce, non prévus par le présent Code, sont punis des peines spécialement déterminées par le Code pénal et les autres lois en vigueur.

**87.** Seront punis d'une amende de 1 franc à 10 francs :

1<sup>o</sup> Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un terrain clos ou dans une dépendance de l'habitation où se trouvent des fruits pendants par branches ou par racines ;

2<sup>o</sup> Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui.

— Cet alinéa modifie l'article 552, n<sup>o</sup> 4, du Code pénal, qui disait : « cueilli et mangé ». — Voy., sur les motifs de ce changement, PAND. B., v<sup>o</sup> *Copulative*, nos 16 et 17.

L'amende sera portée à 10 francs avec un emprisonnement d'un à sept jours, si le fait a eu lieu dans un enclos ou dans une dépendance de l'habitation ;

3<sup>o</sup> Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies en état de végétation ou sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte ;

— Cet alinéa abroge l'article 552, n<sup>o</sup> 7, du Code pénal.

4<sup>o</sup> Ceux qui auront glané autrement qu'à la main ou qui auront râtelé avec des râteaux à dents de fer ;

— Innovation destinée à sanctionner l'article 11, alinéa 2, du Code rural et aggravation de l'article 553, n<sup>o</sup> 2, du Code pénal.

5<sup>o</sup> Ceux qui auront envoyé dans les lieux de vaine pâture destinés au bétail ordinaire, des animaux de l'espèce porcine ;

6<sup>o</sup> Ceux qui, ayant des chèvres, les mèneront aux champs non attachées, dans les pays de vaine pâture où ces animaux ne sont pas rassemblés et conduits en troupeau commun ; lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double ;

— Disposition nouvelle.

7<sup>o</sup> Ceux dont les chèvres ou les bêtes à laine seront trouvées en dehors des lieux de vaine pâture, pâturant sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, ou broutant les haies ou les arbres le long des chemins publics ou des héritages quelconques ; les contrevenants seront, en outre, punis d'une amende de 1 franc par tête d'animal ;

Disposition nouvelle.

8<sup>o</sup> Ceux qui, sans nécessité et malgré la défense des propriétaires, auront passé sur des chemins appartenant à des particuliers.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Abandon d'animaux*, nos 6 s. ; *Animal*, nos 394 s. ; *Enclos*, nos 37 s. ; *Glanage*, nos 1 s. ; *Maraidage*, nos 74 s. ; *Parcours et vaine pâture*, nos 88 s., 144 ; *Passage (Servitude de)*, nos 19, 23 s., 31 s. ; *Pâturage*, nos 34 s. ; *Police rurale*, nos 83 s.

— Cette disposition est applicable au fait de passer en motocycle sur une digue-promenoir appartenant à un particulier et qui n'a pas été construite pour le service de l'exploitation des villas, mais n'est grevée que d'une servitude de passage à pied. — Cass., 29 janv. 1900, *Pas.*, p. 125 ; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 813.

— Une voie de communication, quelle qu'en soit la destination, ouverte dans une propriété privée, spécialement dans une commune rurale, reste un chemin privé dans le sens du Code rural, aussi longtemps qu'elle n'a pas été incorporée à la voirie urbaine par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844, ou reconnue appartenir à la voirie vicinale ou à la grande voirie. — Même arrêt.

**88.** Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs :

1<sup>o</sup> Ceux qui contreviendront aux règlements pris pour la destruction des chenilles et autres insectes nuisibles ou pour l'extirpation des charbons et autres plantes nuisibles ;

— Cet alinéa abroge l'article 552, n<sup>o</sup> 3 du Code pénal. Il est applicable aux bois et forêts soumis au régime forestier. — Cass., 27 oct. 1902, cité *supra*, sous l'article 12.

2° Les conducteurs qui, menant des bestiaux d'un lieu à un autre, même dans les pays de vaine pâture, les auront laissés pacager sur les terrains des particuliers ou des communes.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise sur un terrain ensemencé ou un terrain non dépouillé de sa récolte ou dans un enclos rural ;

3° Ceux qui auront laissé à l'abandon, sur les propriétés d'autrui, dans les champs ouverts, des bestiaux ou volailles de toute espèce dont ils sont propriétaires ou détenteurs.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise, soit dans l'enceinte des habitations, soit sur un terrain ensemencé ou sur un terrain non dépouillé de sa récolte, soit dans un enclos rural.

S'il s'agit d'un troupeau, l'amende sera portée de 15 francs à 25 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à sept jours ;

— Parmi les bestiaux il faut comprendre les chevaux. — Cass., 11 janv. 1841, *Pas.*, p. 102.

— Il n'y a pas lieu de distinguer quant à la nature, rurale ou industrielle, du terrain sur lequel les volailles ont été laissées à l'abandon. — Cass., 13 févr. 1899, *Pas.*, p. 122 ; *PAND. PÉR.*, n° 1284.

4° Ceux qui auront glané ou râtelé, en dehors des conditions fixées par l'article 11, et ceux qui auront glané ou râtelé dans les champs non entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, dans les champs clos ou avant le lever et après le coucher du soleil ;

— Cet alinéa abroge l'article 553, n° 2, du Code pénal.

5° Les pâtres et les bergers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront mené des troupeaux, de quelque espèce que ce soit, dans les champs moissonnés et ouverts, avant que deux jours se soient écoulés depuis l'enlèvement de la récolte entière.

Si les troupeaux ont pénétré dans un enclos, l'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours ;

6° Ceux qui auront envoyé, dans les lieux de vaine pâture, un nombre de têtes de bétail excédant celui qui aura été fixé par le règlement communal pris en exécution du n° 2 de l'article 27 du présent Code.

Une amende de 3 francs sera, en outre, appliquée au contrevenant pour chaque tête de gros bétail, et une amende de 1 franc pour

chaque tête de bête à laine ou de chèvre formant cet excédent ;

7° Ceux qui auront établi des ruches à miel à une distance de moins de 20 mètres d'une habitation ou de la voie publique ;

[L. 13 juin 1911. — Toutefois, cette distance est réduite à 10 mètres, lorsqu'il existe, entre les ruches et l'habitation ou la voie publique, un obstacle plein de 2 mètres de hauteur au moins ;]

8° Ceux qui décloront un champ pour se faire un passage dans leur route, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public était impraticable ; dans ce cas, la commune devra payer les indemnités ;

9° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur.

Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention conformément aux lois relatives à la voirie. — [L. 10 avril 1841, art. 33.]

— Le fait d'usurper sur la largeur des chemins publics constitue une infraction instantanée ; la circonstance que l'usurpation et le commencement des ouvrages non autorisés procèdent d'un fait unique, n'a pu transformer la prise de possession du chemin en une infraction continue. — Cass., 27 janv. 1902, *Pas.*, p. 130 ; *PAND. PÉR.*, n° 641 ; — Cass., 16 janv. 1905, *Pas.*, p. 96 ; — Cass., 7 mai 1917, *Pas.*, 1918, p. 13.

— Par routes et chemins publics de toute espèce, l'article vise à la fois la grande voirie, la voirie urbaine et la voirie vicinale. — Cass., 16 janv. 1905, *Pas.*, p. 96 ; *PAND. PÉR.*, n° 19.

— Le second paragraphe ne laisse pas au juge le pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou de ne pas ordonner la réparation, mais lui impose l'obligation de l'ordonner, même d'office, dès qu'il constate l'existence de la contravention. — Cass., 24 oct. 1904, *Pas.*, 1905, p. 17 ; *PAND. PÉR.*, 1905, n° 351 (Réquisit. procureur général Janssens).

10° Ceux qui, en labourant, empiéteront sur le terrain d'autrui ;

11° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un enclos où se trouvent des bestiaux ;

12° Ceux qui auront jeté des pierres ou autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader dans les jardins, enclos, prairies naturelles ou artificielles et dans les arbres ;

— Cet alinéa complète l'article 557, n° 4, du Code pénal et étend la protection aux prairies naturelles ou artificielles et aux arbres.

13° Ceux qui, par défaut de précaution, auront détruit et ceux dont les animaux auront

détruit, en tout ou en partie, les greffes des arbres ;

— L'article 537 du Code pénal punit le même fait quand il a été commis méchamment.

— Voy. l'article 90, 9°.

14° Ceux qui auront inondé le terrain d'autrui ou y auront volontairement transmis les eaux d'une manière nuisible, en dehors des cas prévus par l'article 549 du Code pénal ;

— Complément des articles 549 et 550 du Code pénal ; ces articles prévoient le cas où le fait a eu lieu méchamment ou frauduleusement.

15° Les gardes champêtres qui, contrairement à l'article 59, seront trouvés porteurs d'armes non autorisées.

L'arme sera, en outre, confisquée ;

16° Les gardes champêtres des communes qui n'auront pas tenu régulièrement le livret prescrit par l'article 78.

**89.** Seront punis d'une amende de 10 francs à 20 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement :

1° Les propriétaires ou détenteurs de volailles, animaux ou bestiaux morts et sans destination utile, qui auront négligé de les enfouir, dans les vingt-quatre heures, à 1 mètre 50 centimètres de profondeur, dans leur terrain ou bien au lieu désigné par l'administration communale.

Dans ce cas, l'administration communale pourvoira à l'enfouissement aux frais du contrevenant qui, en vertu du jugement de condamnation, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collègue échevinal ;

PAND. B., v° *Enfouissement d'animaux*, nos 1 s.

2° Ceux qui jetteront des bêtes mortes sur les chemins publics ou sur des propriétés contiguës, dans un cours d'eau, un étang ou un canal ;

PAND. B., v° *Jet (Abandon d'objets nuisibles)*, nos 3 s.

3° Ceux qui, sans titre, prendront possession d'une parcelle quelconque du terrain communal ;

PAND. B., v° *Empiètement*, nos 13 s.

4° Tous usagers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront fait pâturer leurs bestiaux sur une terre ensemencée ou sur une terre couverte de quelque production avant l'enlèvement de la récolte entière ;

PAND. B., v° *Parcours et vaine pâture*, nos 6, 21.

5° Tous usagers qui auront usé du droit de vaine pâture sur les prairies naturelles sujettes à ce droit dans le temps non autorisé ;

PAND. B., v° *Parcours et vaine pâture*, nos 6, 21.

6° Ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'un canal d'irrigation ou qui s'en seront servis à d'autres jours ou à d'autres heures, ou en plus grande quantité que les règlements ou les conventions particulières ne le permettent ;

PAND. B., v° *Irrigation*, nos 394 s.

7° Ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, auront fouillé le champ d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant au moyen d'une houe, d'une bêche, d'un râteau ou de tout autre instrument.

L'amende sera double dans le cas prévu par l'article 1<sup>er</sup>. si la fouille a eu lieu sans que le propriétaire ait été préalablement averti ;

PAND. B., v° *Fouilles*, nos 60, 155 s.

— Le mot « fouille » implique l'idée d'un travail qui a pour but et pour objet de rechercher ou d'extraire ce que la terre peut contenir ; le travail qu'il suppose diffère essentiellement du travail de culture ou de labour et est exclusif de celui-ci. — Cass., 1<sup>er</sup> avril 1901, *Pas.*, p. 186 ; PAND. PÉR., n° 1031.

8° Ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher.

PAND. B., v° *Feux dans les bois*, n° 3.

**90.** Seront punis d'une amende de 15 francs à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui mèneront ou garderont à vue des bestiaux ou volailles, de quelque espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce soit, dans les récoltes d'autrui, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonniers, dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme ;

PAND. B., v° *Maraudage*, nos 131 s.

2° Ceux qui, volontairement, auront jeté ou fait jeter dans un puits, un abreuvoir ou une fontaine, soit publics, soit privés, des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau ou à la rendre impropre à l'usage domestique ;

PAND. B., v° *Jet d'objets*, nos 136 s.

— Cet article n'est pas applicable au fait d'avoir corrompu les eaux d'un fossé ; l'énumération est limitative. — Cass., 18 mars 1895, *Pas.*, p. 128 ; PAND. PÉR., n° 1857.

3° Ceux qui auront jeté dans un canal, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances de nature à détruire le poisson ;

PAND. B., v° *Etang*, n° 12.

4° Ceux qui auront déterré en totalité ou en

partie et n'importe pour quel usage, des cadavres ou des débris d'animaux ou de bestiaux.

L'emprisonnement sera toujours prononcé si l'enfouissement de l'animal a eu lieu par ordre de l'autorité ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Exhumation*, n<sup>os</sup> 39 s.

5<sup>o</sup> Ceux qui, volontairement et de quelque manière que ce soit, auront détruit, renversé, bouché ou fracturé des ruches d'abeilles, ou qui auront fait périr ou tenté de faire périr les abeilles appartenant à autrui ;

PAND. B., v<sup>is</sup> *Destruction d'abeilles*, n<sup>os</sup> 1 s. ; *Destruction de ruches*, n<sup>os</sup> 1 s.

6<sup>o</sup> Ceux qui auront attiré chez eux les essaims venant du rucher appartenant à autrui, si, dans les vingt-quatre heures de la réclamation à eux faite, ils ne les ont pas restitués ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Essaims d'abeilles*, n<sup>o</sup> 37.

7<sup>o</sup> Ceux qui auront enlevé sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sables, chaux, marne, fumier et tout autre engrais ;

— Extension de l'article 560, n<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> du Code pénal, qui punit les mêmes faits lorsqu'ils sont commis dans les lieux appartenant au domaine public de l'Etat, des provinces et des communes.

8<sup>o</sup> Ceux qui auront volontairement détruit ou dégradé, bouché ou déplacé des tuyaux de drainage ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Destruction de tuyaux de drainage*, n<sup>os</sup> 1 s.

9<sup>o</sup> Ceux qui auront écorcé ou coupé, en tout ou en partie, des arbres d'autrui, sans les faire périr ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Destruction d'arbres*, n<sup>o</sup> 10.

— Complément de l'article 537 du Code pénal, qui exige que la mutilation soit de nature à faire périr l'arbre ou la greffe.

10<sup>o</sup> Ceux qui auront enlevé le bois des haies ou des plantations d'arbres ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Haies*, n<sup>os</sup> 56 s.

11<sup>o</sup> Ceux qui auront, en contravention à la disposition des n<sup>os</sup> 4 et 5 de l'article 27, cédé leur droit de vaine pâture.

**91.** Les peines pour les contraventions prévues aux articles 87 et 90 ci-dessus seront élevées au maximum, et le tribunal prononcera, en outre, un emprisonnement d'un à sept jours :

1<sup>o</sup> S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant pour la même contravention et par le même tribunal ;

2<sup>o</sup> Si les contraventions ont été commises la nuit ;

3<sup>o</sup> Si les faits ont été commis en bande ou en réunion. — [Pén., 554.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Maraudage*, n<sup>os</sup> 46, 113, 173 ; *Pâturage*, n<sup>os</sup> 29 s. ; *Police rurale*, n<sup>os</sup> 114 s.

**92.** Dans tous les cas prévus aux articles précédents, s'il existe des circonstances atténuantes, l'emprisonnement pourra être écarté et l'amende réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 1 franc.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Maraudage*, n<sup>os</sup> 117 s. ; *Pâturage*, n<sup>os</sup> 41 s. ; *Police rurale*, n<sup>os</sup> 117 s.

## CHAPITRE VI

### DES RESTITUTIONS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

**93.** Dans aucun cas, les dommages-intérêts dus à la partie civile ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Maraudage*, n<sup>o</sup> 119 ; *Police rurale*, n<sup>os</sup> 120 s.

**94.** Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont civilement responsables des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit. — [Civ., 1384.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Responsabilité des personnes civilement responsables des infractions pénales*, n<sup>os</sup> 50 s. ; *Responsabilité des père et mère*, n<sup>os</sup> 156 s.

**95.** Les usagers sont responsables des condamnations aux amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés contre leurs pères et gardiens pour tous les délits et contraventions en matière rurale commis pendant le temps et l'accomplissement du service. — [Civ., 1384.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Responsabilité des personnes civilement responsables des infractions pénales*, n<sup>o</sup> 62.

## CHAPITRE VII

### DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

**96.** Les jugements rendus par défaut, à la requête de la partie civile ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

**97.** Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et

frais seront exécutés, suivant le cas, comme en matière correctionnelle ou comme en matière de police. — [I. cr., 165, 197.]

*Disposition finale.*

**98.** Le présent Code ne déroge pas aux lois ou règlements concernant les polders et wateringues.

Sont abrogés les lois et règlements dont les dispositions sont contraires au présent Code et en outre, notamment :

1° L'article 16 du décret des 26 septembre et 2 octobre 1791, relatif à la saisie pour contributions ;

2° Le décret des 28 septembre et 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;

3° Le décret du 20 messidor an III, qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales ;

4° La loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage des arbres ;

5° La loi du 23 thermidor an IV, relative à la répression des délits ruraux et forestiers ;

6° La loi du 27 avril 1848, sur les irrigations ;

7° La loi du 10 juin 1851, qui accorde la faculté de passage pour le drainage ;

8° Le n° 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, sur la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle ;

9° La loi du 6 messidor an III, sur la vente des blés en vert ;

10° Les articles 669 à 673 du Code civil ;

11° Les nos 3, 4 et 7 de l'article 552, le n° 2 de l'article 553 et le n° 3 de l'article 560 du Code pénal, relatifs aux contraventions rurales ;

12° L'article 129 de la loi communale ;

13° L'arrêté du 19 pluviôse an V et la loi du 10 messidor an V, relatifs aux animaux nuisibles.

**15 octobre 1886.**—CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (départements de l'agriculture et de l'intérieur) relative à l'application du Code rural. (*Mon.* du 16.)

Nous avons mentionné ci-dessus les passages intéressants de cette circulaire en note des articles du Code rural auxquels ils se rapportent.

**20 janvier 1887.**—ARRÊTÉ ROYAL contenant règlement relatif à l'échenillage et à la destruction d'insectes nuisibles aux cultures. (*Mon.* du 23.)

Voy. Circ. min. 22 janvier 1887, relative à l'application de cet arrêté royal (*Mon.* du 23).

PAND. B., v° *Echenillage*, nos 1 s.

**Art. 1<sup>er</sup>.**— Les gouverneurs des provinces feront procéder, aux époques déterminées ci-après, à la destruction des chenilles, de leurs œufs ainsi que des toiles ou des bourses qui leur servent de nid :

1° Du 1<sup>er</sup> novembre au 15 février ;

2° Immédiatement après la floraison des arbres.

Lorsque la nécessité en sera reconnue, les gouverneurs pourront également ordonner des échenillages supplémentaires.

PAND. B., v° *Echenillage*, nos 7 s.

**2.** Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics peut prescrire les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par les insectes, autres que les chenilles, et lorsqu'il est reconnu que ces dommages présentent un caractère grave.

**3.** Les propriétaires, les fermiers, les locataires, les usufruitiers et autres occupants, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, sont tenus d'exécuter sur leurs dits immeubles les mesures prescrites en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2.

L'Etat, les provinces, les communes ainsi que les établissements publics sont astreints aux mêmes obligations en ce qui concerne les propriétés leur appartenant.

— L'échenillage ne rentrant pas dans les opérations prescrites pour la conservation des forêts, mais étant ordonnée pour que ces insectes ne se répandent pas sur toute l'étendue du territoire et ne se propagent pas des bois dans les terrains cultivés, l'arrêté royal du 20 janvier 1887 a pu, sans violer aucune loi, rendre responsable du défaut d'échenillage dans les bois des établissements publics non l'administration forestière, mais l'administration ordinaire. — Cass., 27 oct. 1902, *Pas.*, 1903, p. 21 ; PAND. PÉR., 1903, n° 438.

Les entrepreneurs de l'entretien des plantations le long des routes sont également tenus d'exécuter les mesures prescrites pour l'échenillage et la destruction des insectes nuisibles aux cultures.

PAND. B., v° *Echenillage*, nos 16 s.

**4.** A défaut, par les intéressés, de se conformer, dans les délais fixés, aux mesures ordonnées par le gouvernement, il y est procédé d'office, aux frais des contrevenants, sur les ordres du bourgmestre, et ce, sans préjudice des peines comminées par l'article 7 du présent arrêté.

Les frais des opérations sont, le cas échéant,

recouverts par l'administration locale comme en matière d'impositions.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Echenillage*, n<sup>os</sup> 38 s.

**5.** Conformément à l'article 50 du Code rural, le bourgmestre veille à la stricte exécution des mesures prises en vertu du présent arrêté.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Echenillage*, n<sup>os</sup> 30 s.

**6.** Indépendamment des agents et des officiers de la police judiciaire, les agents voyers, les agents des ponts et chaussées et ceux du service technique des provinces ainsi que les agents forestiers de l'État sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent arrêté.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Echenillage*, n<sup>os</sup> 49 s.

**7.** Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 5 à 15 francs.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 1 franc.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Echenillage*, n<sup>os</sup> 44 s.

**2 mai 1887. — ARRÊTÉ ROYAL** contenant règlement relatif à l'échardonnage et à la destruction des plantes nuisibles aux cultures. (*Mon.* des 9-10.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les gouverneurs des provinces prescrivent les mesures nécessaires pour la destruction des chardons et déterminent les époques auxquelles il devra être procédé à l'exécution de ces mesures. — [Rur., 12, 88, 1<sup>o</sup>.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Echardonnage*, n<sup>os</sup> 5 s.

**2.** Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics prend les dispositions nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés aux cultures par les plantes autres que les chardons, lorsqu'il est reconnu que ces dommages présentent un caractère grave.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Plantes nuisibles*, n<sup>os</sup> 4 s.

Voy. Arr. min. du 3 mai 1887 et du 15 février 1888 ci-après.

— Ni le Code rural, ni l'arrêté royal du 2 mai 1887 n'ayant déterminé quelles sont les plantes nuisibles aux cultures, le Ministre a un pouvoir discrétionnaire pour le faire; en rangeant parmi ces plantes les pieds mâles du houblon, il en fait une application qui échappe au contrôle des tribunaux; les arrêtés du 3 mai 1887 et du 15 février 1888 sont donc légaux. — Cass., 24 févr. 1890, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 598.

**3.** Les mesures prescrites en exécution des articles 1<sup>er</sup> et 2 sont obligatoires pour tous propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou

autres occupants sur les immeubles qu'ils possèdent ou cultivent, ou dont ils ont l'usage.

**4.** L'État, les provinces, les communes, ainsi que les établissements publics ou privés sont astreints aux mêmes obligations en ce qui concerne les terrains incultes, les forêts, les dépendances des routes, chemins, fossés, canaux ou voies ferrées leur appartenant.

**5.** A défaut, par les intéressés, de se conformer, dans les délais fixés, aux mesures ordonnées par le gouvernement, il y est procédé d'office, aux frais des contrevenants, sur les ordres du bourgmestre, et ce, sans préjudice des peines comminées par l'article 7 du présent arrêté.

Les frais des opérations sont, le cas échéant, recouverts par l'administration locale comme en matière d'impositions.

**6.** Les gardes champêtres des communes sont chargés, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater, concurremment avec la gendarmerie, les infractions au présent arrêté.

Les gardes forestiers ont également qualité pour constater, dans les champs, les dites infractions.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Echardonnage*, n<sup>os</sup> 20 s.

**7.** Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 5 à 15 francs.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 1 franc.

**3 mai 1887. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** contenant règlement sur la destruction des pieds mâles de houblon. (*Mon.* des 9-10.)

Voy. Arr. roy. 2 mai 1887, art. 2, note.

**15 février 1888. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** prescrivant la destruction des pieds mâles de houblon dans les localités où le houblon est cultivé. (*Mon.* du 19.)

Voy. Arr. roy. 2 mai 1887, art. 2, note.

**30 janvier 1893. — ARRÊTÉ ROYAL** prescrivant des mesures pour la conservation des grenouilles. (*Mon.* du 5.)

Art. 1<sup>er</sup>. Il est défendu, à dater du présent arrêté, dans toute l'étendue du pays, de prendre ou de détruire des grenouilles, de transporter, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter ces animaux, soit entiers, soit en partie.

Toutefois, les propriétaires des grenouillères situées dans les communes désignées par le Ministre, peuvent expédier, à des conditions et pendant le temps qu'il déterminera, et seulement à destination de l'étranger, lès grenouilles non vivantes, soit entières, soit en partie.

**2.** Le Ministre peut également, dans un but scientifique ou d'intérêt général, autoriser des dérogations aux dispositions du § 1<sup>er</sup> de l'article précédent.

**3.** Les infractions à l'article 1<sup>er</sup> sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions du Code rural.

PAND. B., v<sup>o</sup> Grenouilles, nos 5 s.

**4.** Sont abrogés tous règlements existant sur la matière, ainsi que les arrêtés royaux susvisés du 28 janvier et du 11 novembre 1890.

—  
**13 juin 1911.** — LOI complétant l'article 88, 7<sup>o</sup> du Code rural. (Mon., 19 juillet.)

Voy. *supra* sous l'article 88, 7<sup>o</sup>.

—  
**30 juillet 1911.** — ARRÊTÉ ROYAL réorganisant le service des agronomes de l'Etat. (Mon., 21 décembre.)

**27 juin 1912.** — LOI modifiant l'article 12 du Code rural et l'article 2 de la loi sur la police sanitaire des animaux domestiques. (Mon., 17 novembre.)

Art. 1<sup>er</sup>. . . . .

Voy. *supra*, article 12.

**2.** . . . . .

Voy. COMPL., v<sup>o</sup> Police sanitaire des animaux domestiques, L. 30 déc. 1882.

—  
**5 février 1920.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif à la conservation des taupes. (Mon. du 8.)

Art. 1<sup>er</sup>. Il est défendu, à dater du présent arrêté, dans toute l'étendue du pays, de prendre ou de détruire les taupes, de transporter, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter ces animaux, soit entiers, soit en partie.

Toutefois, la destruction des taupes est autorisée dans les jardins, enclos, dans les jeunes semis et dans les terrains consacrés à la culture maraîchère.

**2.** Les infractions à l'article 1<sup>er</sup> seront recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions du Code rural.

— L'arrêté royal du 12 février 1923 (Mon., 3 mars) suspend, jusqu'à nouvel ordre, l'exécution de cet arrêté.

—  
**30 janvier 1924.** — LOI réorganisant la police rurale. (Mon. du 15 févr.)

— Les articles 2, 4, 5 et 7 de cette loi modifient et complètent le Code rural. Nous donnons les textes nouveaux aux articles modifiés.